

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 1 OCTOBRE 2003

Le présent document d'information a été préparé exclusivement dans le but de permettre aux investisseurs potentiels d'évaluer la possibilité d'acheter les valeurs mobilières décrites au présent document. Le présent document d'information ne constitue une offre publique de ces titres que dans les territoires où ces titres peuvent être légalement offerts. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts dans le présent document n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi intitulée United States Securities Act of 1933, telle que modifiée, ou toute autre loi d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des résidents des États-Unis.



BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Billets WISE liés à un portefeuille de Fonds AIM Trimark échéant en 2010 (Solution de placement en actions mondiales)

La Banque de développement du Canada (la «Banque») offre par les présentes des billets à capital protégé échéant en 2010 liés à un portefeuille de Fonds AIM Trimark (individuellement, un «billet» et, collectivement, les «billets»). Les billets viendront à échéance le 31 décembre 2010 (la «date d'échéance»). Les billets seront émis au prix de 100 \$ le billet payable à la date de clôture (définie ci-après). La valeur des billets à la date d'échéance sera liée au rendement d'un portefeuille (le «portefeuille») composé de parts de série I de deux fonds gérés par Gestion de Fonds AIM Inc., qui exerce ses activités sous la dénomination de Placements AIM Trimark (le «conseiller des fonds de référence»), soit le Fonds de croissance Sélect Trimark et le Fonds Destinée mondiale Trimark (chacun étant un «fonds de référence» et, collectivement, les «fonds de référence»). L'objectif de placement du portefeuille consiste à assurer la plus-value du capital à moyen terme en affectant une proportion des actifs du portefeuille à des parts des fonds de référence suivant la politique de levier financier (définie ci-après). La partie des actifs du portefeuille affectée à tout moment aux fonds de référence sera rajustée mensuellement conformément à la politique de levier financier du portefeuille. Plus particulièrement, une partie ou la totalité des actifs du portefeuille pourra être investie de temps à autre dans des valeurs à revenu fixe ou des effets du marché monétaire («placements autorisés») selon la valeur du portefeuille. Voir «Le portefeuille – Niveau d'investissement/Politique de levier financier». La répartition initiale des fonds de référence dans le portefeuille sera fixée à 75 % pour le Fonds de croissance Sélect Trimark et à 25 % pour le Fonds Destinée mondiale Trimark et sera rééquilibrée chaque mois selon le niveau d'investissement (défini ci-après) afin de conserver la même proportion initiale dans chaque fonds de référence. À la date d'échéance, chaque porteur de billets (individuellement un «porteur» et, collectivement, les «porteurs») aura le droit de recevoir à l'égard de chaque billet détenu par celui-ci le montant du rachat à l'échéance, correspondant au plus élevé des montants suivants : a) le capital d'un billet qui est de 100 \$ (le «capital») ou b) le capital multiplié par le quotient de la VL finale (définie ci-après) et de la VL initiale (définie ci-après). **Les souscripteurs devraient examiner et comprendre le risque que la valeur du billet (définie ci-après) peut devenir égale ou inférieure au niveau plancher (défini ci-après) au cours de la durée des billets, auquel cas le portefeuille sera entièrement investi dans des placements autorisés jusqu'à la date d'échéance, indépendamment de l'évolution subséquente des fonds de référence. En conséquence, les souscripteurs pourraient ne recevoir que le capital à la date d'échéance.** Les billets ne porteront pas intérêt, mais comporteront plutôt un rendement, le cas échéant, correspondant à la différence entre le montant du rachat à l'échéance et le capital. Les billets ne seront pas rachetables avant la date d'échéance.

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » s'entend du dollar canadien, sauf indication contraire expresse.

La rubrique «Facteurs de risque» renferme un exposé sur les facteurs de risque dont devraient tenir compte les souscripteurs éventuels au moment d'évaluer de souscrire ou non des billets.

PRIX : 100 \$ par billet

Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, en tant que tels, constitueront des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada.

Financière Banque Nationale Inc. (le «placeur pour compte») et la Banque ont conclu une convention (la «convention de placement pour compte») aux termes de laquelle le placeur pour compte a convenu d'offrir les billets à la vente, sous les réserves d'usage quant à l'émission par la Banque et conformément aux modalités figurant dans la convention de placement pour compte. Il est prévu que la clôture des billets aura lieu le ou vers le 31 octobre 2003 (la «date de clôture») ou à une autre date ultérieure convenue par la Banque et le placeur pour compte. Voir «Mode de placement».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat global pour le montant total de l'émission des billets sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CDS») et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, aucun certificat attestant des billets ne sera émis au porteur et l'immatriculation de la propriété des titres s'effectuera uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte courant de CDS. Voir «Description des billets – Système d'inscription en compte courant».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets, outre le placeur pour compte ou des membres de leur syndicat de placement, nul n'est autorisé à donner de l'information ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans le présent document d'information et la Banque n'accepte aucune responsabilité pour toute information qui ne figure pas aux présentes.

† AIM, le logo à chevrons et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce de AIM Management Group Inc., utilisées aux termes d'une licence.

*TRIMARK et toutes les marques de commerce afférentes sont des marques de commerce de Gestion de fonds AIM Inc.

Le conseiller des fonds de référence



GLOSSAIRE

Dans le présent document d'information, à moins que le contexte n'exige autrement, les termes non autrement définis dans le présent document ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **adhérents CDS** » s'entend d'un courtier, d'une banque ou d'une autre institution financière ou d'une autre personne pour qui CDS fait des transferts et gages de billets par inscription en compte courant aux termes du système d'inscription en compte courant.

« **agent chargé du calcul** » s'entend de la Banque Nationale du Canada.

« **Banque** » s'entend de la Banque de développement du Canada.

« **capital** » s'entend du capital de chaque billet (100 \$).

« **CDS** » s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de son prête-nom.

« **conseiller des fonds de référence** » s'entend de Gestion de Fonds AIM Inc., qui exerce ses activités sous la dénomination de Placements AIM Trimark, le gestionnaire des fonds de référence, qui est chargé de la gestion des fonds de référence aux termes des objectifs de placement respectifs de chaque fonds.

« **date d'échéance** » s'entend du 31 décembre 2010.

« **date d'évaluation** » s'entend du cinquième jour ouvrable précédant la date d'échéance.

« **date de clôture** » s'entend du 31 octobre 2003 ou vers cette date ou une date ultérieure convenue entre la Banque et le placeur pour compte.

« **fonds de référence** » s'entend des parts de série I du Fonds de croissance Sélect Trimark et du Fonds Destinée mondiale Trimark, qui pourraient être assujetties à une réaffectation dans certaines circonstances. Voir « Description des billets – Réaffectation ».

« **frais du conseiller des fonds de référence** » s'entend des frais payables par le portefeuille au conseiller des fonds de référence.

« **frais du gestionnaire du portefeuille** » s'entend des frais payables par le portefeuille au gestionnaire du portefeuille qui sont comptabilisés et versés mensuellement à même les éléments d'actif du portefeuille.

« **gestionnaire du portefeuille** » s'entend de la Banque Nationale du Canada qui est chargée de la mise en œuvre de la politique de placement des actifs du portefeuille, notamment la politique de levier financier.

« **jour** » s'entend d'un jour, autre qu'un samedi, un dimanche, un jour où les banques commerciales à Montréal ou Toronto sont tenues en vertu de la loi de demeurer fermées ou y sont autorisées ou un jour durant lequel les bureaux de la Bourse de Toronto sont fermés. Si une date limite tombe une journée qui n'est pas un jour au sens de la présente définition, la date limite sera reportée au jour suivant.

« **montant du rachat à l'échéance** » s'entend du montant que la Banque doit payer par billet à la date d'échéance.

« **niveau d'investissement** » s'entend de la proportion des éléments d'actif nets du portefeuille affectée aux fonds de référence, exprimée en pourcentage de la VL globale.

« **niveau plancher** » s'entend du niveau utilisé pour calculer l'attribution de l'actif du portefeuille entre les fonds de référence et les placements autorisés qui est initialement établi à 75 \$ à la date de clôture pour ensuite augmenter de façon linéaire et atteindre 100 \$ à la date d'évaluation tel que décrit plus en détails sous « Le portefeuille – Niveau d'investissement / Politique de levier financier ».

« **placements autorisés** » s'entend des valeurs à revenu fixe et/ou des effets du marché monétaire composés de créances émises par le gouvernement du Canada, ou ses organismes, de créances émises par les provinces de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique et/ou d'acceptations bancaires émises par les banques canadiennes avec une notation d'au moins R-1 (bas), A-1 ou P-1 par Dominion Bond Rating Services, Limited (« DBRS »), Standard & Poor's, division de McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») et Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »), respectivement. L'échéance ultime des placements autorisés est la date d'évaluation.

« **politique de levier financier** » s'entend de la politique de levier financier décrite à la rubrique « Le Portefeuille–Niveau d'investissement/Politique de levier financier ».

« **porteur** » s'entend du propriétaire inscrit ou véritable d'un billet.

« **système d'inscription en compte courant** » s'entend du système de transfert et de gage de titres par inscription en compte courant mis sur pied et régi par une ou plusieurs conventions entre CDS et les adhérents CDS aux termes desquelles les règles et procédures d'exploitation de ce système sont établies et administrées par CDS, notamment en ce qui a trait à CDS.

« **valeur du billet** » s'entend du prix fourni par l'agent chargé du calcul à chaque jour égal à la VL de clôture, moins le montant de la fraction non amortie des frais d'émission d'un billet jusqu'à la date d'échéance et de la valeur actualisée (en recourant au taux d'actualisation calculé avec le taux interbancaire canadien) de la marge de financement de la Banque.

« **VL** » s'entend de la VL globale divisée par le nombre de billets en circulation.

« **VL finale** » s'entend de la valeur liquidative à la date d'évaluation.

« **VL globale** » s'entend, pour un jour quelconque, de la valeur liquidative du portefeuille, exprimée en dollars canadiens, moins la valeur de son passif.

« **VL initiale** » s'entend de la valeur liquidative initiale par billet du portefeuille à la date de clôture, laquelle est fixée à 100 \$.

TABLE DES MATIÈRES

<p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT3</p> <p>SOMMAIRE DU PLACEMENT4</p> <p>BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA7</p> <p>LES FONDS DE RÉFÉRENCE7</p> <p style="padding-left: 20px;">GÉNÉRALITÉS.....7</p> <p style="padding-left: 20px;">DESCRIPTION DES FONDS DE RÉFÉRENCE.....7</p> <p style="padding-left: 20px;">DÉNI DE RESPONSABILITÉ.....11</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS12</p> <p style="padding-left: 20px;">GÉNÉRALITÉS.....12</p> <p style="padding-left: 20px;">CERTIFICAT GLOBAL.....12</p> <p style="padding-left: 20px;">MONTANT DU RACHAT À L'ÉCHÉANCE12</p> <p style="padding-left: 20px;">RENDEMENT12</p> <p style="padding-left: 20px;">RANG.....12</p> <p style="padding-left: 20px;">RÉAFFECTATION13</p> <p style="padding-left: 20px;">PAIEMENT DE LA BANQUE SUR LES BILLET S.....13</p> <p style="padding-left: 20px;">PAIEMENT DIFFÉRÉ.....13</p> <p style="padding-left: 20px;">AUCUN RACHAT AU GRÉ DES PORTEURS.....13</p> <p style="padding-left: 20px;">ÉVÉNEMENT EXTRAORDINAIRE.....13</p> <p style="padding-left: 20px;">SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE COURANT...14</p> <p style="padding-left: 20px;">AVIS AUX PORTEURS.....15</p> <p style="padding-left: 20px;">MODIFICATIONS DES BILLETS.....15</p> <p>LE PORTEFEUILLE15</p> <p style="padding-left: 20px;">POLITIQUE DE PLACEMENT15</p> <p style="padding-left: 20px;">LE GESTIONNAIRE DU PORTEFEUILLE.....16</p> <p style="padding-left: 20px;">PONDÉRATION.....16</p> <p style="padding-left: 20px;">INFORMATION CONTINUE.....16</p> <p style="padding-left: 20px;">NIVEAU D'INVESTISSEMENT/POLITIQUE DE LEVIER FINANCIER.....16</p> <p style="padding-left: 20px;">LA VALEUR LIQUIDATIVE.....18</p>	<p>SUSPENSION DU CALCUL DE LA VL.....18</p> <p>FRAIS ET DÉPENSES DU PORTEFEUILLE.....18</p> <p>MODE DE PLACEMENT19</p> <p style="padding-left: 20px;">GÉNÉRALITÉS.....19</p> <p style="padding-left: 20px;">MARCHÉ SECONDAIRE POUR LES BILLETS.....19</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT19</p> <p>FACTEURS DE RISQUE.....20</p> <p style="padding-left: 20px;">CARACTÈRE AVISÉ D'UN PLACEMENT DANS LES BILLETS.....20</p> <p style="padding-left: 20px;">COMPARAISON AVEC D'AUTRES TITRES D'EMPRUNT20</p> <p style="padding-left: 20px;">LES ACTIFS DU PORTEFEUILLE POURRAIENT DEMEURER ENTIÈREMENT INVESTIS DANS DES PLACEMENTS AUTORISÉS.....20</p> <p style="padding-left: 20px;">AUCUNE PARTICIPATION.....20</p> <p style="padding-left: 20px;">MÊME SI LES SOUSCRIPTEURS RECEVRONT AU MOINS LE CAPITAL À LA DATE D'ÉCHÉANCE, ILS POURRAIENT NE RÉALISER AUCUN RENDEMENT SUR LEURS BILLETS.....20</p> <p style="padding-left: 20px;">ABSENCE DE GAGE21</p> <p style="padding-left: 20px;">MARCHÉ SECONDAIRE POUR LA NÉGOCIATION DES BILLETS/ABSENCE POSSIBLE DE LIQUIDITÉ DU MARCHÉ SECONDAIRE.....21</p> <p style="padding-left: 20px;">RISQUES RELATIFS AUX BILLETS.....21</p> <p style="padding-left: 20px;">POLITIQUE DE LEVIER FINANCIER/NIVEAU D'INVESTISSEMENT21</p> <p style="padding-left: 20px;">RISQUES NUISANT AU RENDEMENT DES FONDS DE RÉFÉRENCE22</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES22</p> <p style="padding-left: 20px;">CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES.....22</p>
--	---

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conformément à la législation en vigueur en date des présentes, les billets offerts par les présentes constitueront, à leur date de clôture, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« la Loi ») pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), sauf un RPDB à l'égard duquel la Banque ou une société avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi est un employeur et peuvent être détenus dans un tel régime ou fonds sous réserve de ses modalités. Les billets ne constituent pas un « *bien étranger* » au sens de la partie XI de la Loi.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Les termes et expressions non définis dans le présent résumé ou à la rubrique « Glossaire » ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le présent document d'information.

Émetteur :	Banque de développement du Canada.
Titres offerts :	Billets WISE (solution de placement en actions mondiales) qui sont liés à un portefeuille de Fonds AIM Trimark échéant en 2010.
Capital :	100 \$ par billet.
Prix d'émission :	100 \$ par billet.
Date d'émission :	Le ou vers le 31 octobre 2003.
Date d'échéance :	Le 31 décembre 2010.
Portefeuille :	<p>Le portefeuille détiendra des titres des fonds de référence et, selon le cas, des placements autorisés, et mettra en œuvre la politique de levier financier.</p> <p>Le portefeuille est composé de parts de série I du Fonds de croissance Sélect Trimark et du Fonds Destinée mondiale Trimark.</p> <p>Le VL initiale du portefeuille sera fixé à 100 \$ à la date de clôture. Voir « Le portefeuille ».</p>
Fonds de référence :	Les fonds de référence sont le Fonds de croissance Sélect Trimark et le Fonds Destinée mondiale Trimark. Au début, la répartition des fonds de référence dans le portefeuille s'établira comme suit : Fonds de croissance Sélect Trimark (75 %) et Fonds Destinée mondiale Trimark (25 %). Cette répartition sera rééquilibrée mensuellement selon le niveau d'investissement afin de maintenir la même proportion initiale dans chacun des fonds de référence. Voir « Fonds de référence ».
Politique de placement du portefeuille :	La politique de placement du portefeuille consiste à assurer la plus-value du capital à moyen terme en affectant aux fonds de référence une proportion des actifs du portefeuille suivant la politique de levier financier. Le niveau d'investissement (soit la proportion des actifs du portefeuille affectée à tout moment aux fonds de référence, exprimée en pourcentage de la VL globale du portefeuille) sera rajusté mensuellement selon la politique de levier financier du portefeuille. Dans la mesure où le niveau d'investissement est égal ou supérieur à 100 %, les actifs du portefeuille seront composés entièrement de titres des fonds de référence. Dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, une partie ou la totalité des actifs du portefeuille sera investie dans des placements autorisés. Le niveau d'investissement peut se situer entre un minimum de 0 %, auquel cas aucun élément d'actif du portefeuille ne sera investi dans les fonds de référence, et un maximum de 125 %, auquel cas le portefeuille empruntera une somme correspondant à 25 % de la VL globale et ce montant sera entièrement investi dans les fonds de référence. Si le portefeuille a recours à l'effet de levier, il empruntera des fonds auprès du gestionnaire du portefeuille à son taux 1-mois pour les acceptations bancaires. Toutes les distributions effectuées par un fonds de référence seront automatiquement réinvesties par le gestionnaire du portefeuille afin d'acheter d'autres titres du même fonds de référence. Voir « Le portefeuille – Niveau d'investissement/Politique de levier financier » et « Le portefeuille – Politique de placement ».

Gestionnaire du portefeuille :	Il incombera à la Banque Nationale du Canada, à titre de gestionnaire du portefeuille, de mettre en œuvre la politique de placement du portefeuille décrite ci-dessus, notamment la politique de levier financier. Voir « Le portefeuille ».
Conseiller en placement :	Il incombera à Placements AIM Trimark, à titre de gestionnaire des fonds de référence, de gérer les fonds de référence suivant les objectifs de placement respectifs de chacun des fonds. Voir « Les fonds de référence ».
Montant du rachat à l'échéance :	<p>À la date d'échéance, un porteur aura droit de recevoir, à l'égard de chaque billet qu'il détient, le montant du rachat à l'échéance correspondant au plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) le capital; ou</p> <p>b) le capital X $\left(\frac{VL \text{ finale}}{VL \text{ initiale}} \right)$</p>
	<p>où (i) la VL initiale désigne la valeur liquidative initiale par billet du portefeuille à la date de clôture, fixée à 100 \$, et (ii) la VL finale désigne la valeur liquidative finale par billet du portefeuille à la date d'évaluation.</p>
	<p>Si la valeur du billet devient égale ou inférieure au niveau plancher à tout moment au cours de la durée des billets, le portefeuille sera entièrement investi dans des placements autorisés jusqu'à la date d'échéance, indépendamment de l'évolution subséquente des fonds de référence. En conséquence, les souscripteurs pourraient ne recevoir que le capital à la date d'échéance. Voir « Description des billets – Montant du rachat à l'échéance », « Le portefeuille – Politique de placement » et « Facteurs de risque – Les actifs du portefeuille pourraient demeurer entièrement investis dans des placements autorisés ».</p>
Rendement :	Les billets ne porteront pas intérêt, mais comporteront plutôt un taux de rendement, le cas échéant, correspondant à la différence entre le montant du rachat à l'échéance et le capital. Ce rendement ne sera pas payable avant la date d'échéance.
Rang :	Les billets constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, en tant que tels, constitueront des obligations inconditionnelles et directes de Sa majesté du chef du Canada. Voir « Description des billets – Rang ».
Cote de crédit :	Les obligations de la Banque dont l'échéance est supérieure à un an en monnaie canadienne sont, en date des présentes, notées AAA par DBRS et S&P, et Aaa par Moody's. Une cote de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait en tout temps par l'agence de notation visée.
Système d'inscription en compte courant :	Les billets seront attestés par un seul certificat global nominatif détenu par CDS, ou en son nom, en qualité de porteur inscrit des billets. L'inscription des participations et des transferts des billets se fera uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte courant de CDS. Sous réserve d'exception limitée, aucun porteur de billets n'aura droit à un certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de billets et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent CDS. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte courant ».

Certaines incidences fiscales canadiennes :

L'excédent du montant du rachat à l'échéance sur le capital qui est payable au porteur, le cas échéant, sera inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance du billet aura été atteinte. En général, le porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition d'un billet, à l'exception d'une disposition découlant d'un paiement par la Banque égal au montant par lequel le produit de disposition moins les frais raisonnables de disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur. **Toutefois, les porteurs qui disposent d'un billet dans un court délai avant la date d'échéance, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.** Voir « Certaines incidences fiscales canadiennes ».

Facteurs de risque :

Les souscripteurs éventuels devraient considérer avec soin toute l'information contenue dans le présent document d'information de même qu'ils devraient, plus particulièrement, évaluer les facteurs de risque spécifiquement énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé sur certains risques que comporte un investissement dans les billets.

Marché secondaire pour la négociation des billets :

Les billets sont des titres nouveaux pour lesquels il n'y a pas actuellement de marché organisé. La Banque n'entend pas demander que les billets soient inscrits à la cote d'une bourse.

Le placeur pour compte a convenu de maintenir à compter de novembre 2004, dans des conditions de marché normales, un marché secondaire jusqu'à la date d'échéance dans lequel l'écart maximal entre les cours acheteur et vendeur représentera 1 % du capital, en excluant les commissions. Voir « Mode de placement – Marché secondaire pour les billets ».

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront un prix qui pourrait être inférieur au capital et qui ne tiendra pas nécessairement compte de toute hausse de la VL jusqu'à la date d'une telle vente. Voir « Facteurs de risque – Marché secondaire pour la négociation des billets/Absence possible de liquidité du marché secondaire ».

Frais et dépenses du portefeuille :

La totalité des frais d'administration et de comptabilité du portefeuille seront acquittés par le gestionnaire du portefeuille.

Le gestionnaire du portefeuille aura droit à des frais de gestionnaire du portefeuille correspondant à 2,95 % l'an du capital total des billets en circulation. Ces frais, comptabilisés quotidiennement et versés chaque mois à terme échu, seront pris en charge par le portefeuille.

Le conseiller des fonds de référence aura droit aux frais du conseiller des fonds de référence correspondant à 0,95 % (en sus des taxes applicables) l'an de la valeur marchande des fonds de référence détenus par le portefeuille. Ces frais, calculés quotidiennement en fonction du cours de clôture des titres de référence des fonds et versés chaque mois à terme échu, seront supportés par le portefeuille. À l'exception des frais du conseiller des fonds de référence à l'égard des fonds de référence, aucuns frais (y compris tous les frais d'administration, de comptabilité et de négociation) ne seront prélevés auprès du portefeuille ou du gestionnaire du portefeuille dans le cadre d'un achat de titres des fonds de référence ou du rachat de ces titres.

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

La Banque (auparavant la Banque fédérale de développement) a été créée en vertu de la *Loi sur la Banque fédérale de développement* et a été prorogée en personne morale sous la dénomination de « Banque de développement du Canada » aux termes de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*. Le siège social de la Banque est situé au 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7. La Banque a pour objectif d'encourager et d'aider la création et l'expansion d'entreprises au Canada, plus particulièrement les petites et les moyennes entreprises, en fournissant une vaste gamme de services financiers et de consultation qui complètent ceux offerts par les institutions financières commerciales. Afin de financer ces objectifs, la Banque émet des titres d'emprunt qui constituent des obligations inconditionnelles et directes de la Banque et, en tant que telles, constituent des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada. La Banque est à toutes fins un mandataire de la Couronne.

LES FONDS DE RÉFÉRENCE

Généralités

Placements AIM Trimark est l'une des plus importantes sociétés de fonds communs de placement au Canada, avec plus de 34 milliards de dollars d'actifs au 30 juin 2003. Filiale de la société britannique AMVESCAP PLC, l'un des plus importants gestionnaires de placements indépendants au monde, Placements AIM Trimark compte plus de 900 employés dans ses bureaux de Calgary, de Montréal, de Toronto et de Vancouver.

Description des fonds de référence

Le texte qui suit constitue une brève description de chacun des fonds de référence dont les renseignements sont accessibles au public, y compris le dernier prospectus simplifié rendant admissible les fonds de référence. Voir la sous-rubrique « Dénier de responsabilité ».

Fonds de croissance Sélect Trimark

Objectifs de placement

Le fonds de croissance Sélect Trimark cherche à fournir une forte croissance du capital et un niveau élevé de fiabilité à long terme. Le fonds investit principalement dans des titres de participation de sociétés partout dans le monde.

Stratégies de placement

Pour réaliser ces objectifs dans le cadre de diverses stratégies, l'équipe de gestion du portefeuille recherche surtout des sociétés :

- qui peuvent tirer profit des progrès technologiques et qui font des investissements importants pour obtenir un avantage concurrentiel;
- qui reconnaissent et exploitent les possibilités d'expansion commerciale;
- dont la direction a fait montre de grandes habiletés d'entrepreneurs.

Renseignements sur le fonds au 31 août 2003

Les opérations sur les parts de série A du fonds ont commencé le 1^{er} mai 1989. L'actif total du fonds s'élevait à 7 079,6 M \$ au 31 août 2003. Les tableaux suivants illustrent les dix plus importants titres en portefeuille et la répartition géographique et par secteur du fonds :

Placement	Pourcentage de l'actif net
1. The Progressive Corp. États-Unis – Services financiers	4,14 %
2. RadioShack Corp. États-Unis – Biens de consommation	4,00 %
3. American Express Co. États-Unis – Services financiers	3,83 %
4. WPP Group PLC Royaume-Uni – Biens de consommation	3,77 %
5. Amersham PLC Royaume-Uni – Soins de santé	3,26 %
6. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd. Japon – Technologie	3,22 %
7. Canon Inc. Japon – Technologie	3,16 %
8. Harrah's Entertainment États-Unis – Biens de consommation	3,00 %
9. Equity Residential Properties Trust États-Unis – Services financiers	2,99 %
10. Knight-Ridder, Inc. États-Unis – Biens de consommation	2,87 %
Total en % des dix principaux titres en portefeuille	34,24%

Répartition géographique		Répartition par secteur	
États-Unis	58,84 %	Biens de consommation	29,78 %
Royaume-Uni	12,08 %	Services financiers	16,54 %
Placements à court terme, espèces et autres actifs nets	9,08 %	Technologie	11,89 %
Japon	8,94 %	Produits industriels	11,64 %
Mexique	3,57 %	Soins de santé	11,24 %
Italie	2,00 %	Matières premières	9,83 %
Irlande	1,95 %	Placements à court terme, espèces et autres actifs nets	9,08 %
France	1,70 %		
Singapour	1,47 %		
Danemark	0,37 %		

Rendement passé

Les tableaux suivants illustrent le rendement passé du fonds pour les parts de série A du fonds. Le rendement des parts de série I du fonds peut être différent du rendement des parts de série A. **Il importe de se rappeler que le rendement passé du fonds ne constitue pas une indication de son rendement futur.**

Rendement et rang quartile (au 31 août 2003)

	<u>1 an</u>	<u>2 ans</u>	<u>3 ans</u>	<u>5 ans</u>	<u>10 ans</u>	<u>Depuis le début</u>
Rendement (%)	1,54	2,87	4,12	9,22	10,16	11,35 ⁽¹⁾
Rang quartile ⁽²⁾	2	1	1	1	1	–

⁽¹⁾ Ce chiffre indique le rendement depuis la date du début des opérations, soit mai 1989.

⁽²⁾ Les rangs quartiles comparent le fonds avec d'autres fonds mondiaux d'actions.
Source : Globe HySales (31 août 2003).

Rendement par année⁽¹⁾

	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2000</u>	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
Rendement (%)	-6,31	9,85	10,69	15,99	5,21	12,62	14,02
Indice mondial	-20,53	-11,34	-9,63	18,30	33,52	21,30	14,50
MSCI (%) ⁽²⁾							

⁽¹⁾ Indique le rendement du fonds sur une année civile (distributions réinvesties).

⁽²⁾ Morgan Stanley Capital International (MSCI) calcule les rendements annualisés (distributions réinvesties) exprimés en dollars canadiens des titres de participation offerts dans les marchés développés à l'échelle internationale. L'indice pondéré capitalisé est composé de sociétés provenant de 23 pays.

Fonds Destinée mondiale Trimark

Objectifs de placement⁽¹⁾

Le Fonds Destinée mondiale Trimark cherche à assurer une croissance à long terme du capital en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés à moyenne capitalisation situées partout dans le monde.

Stratégies de placement

Pour réaliser ces objectifs dans le cadre de diverses stratégies, l'équipe de gestion du portefeuille recherche surtout des sociétés :

- dont les avantages concurrentiels lui procurent des occasions pour assurer sa croissance à long terme;
- qui investissent considérablement pour obtenir un avantage concurrentiel;
- dont la direction est solide;
- dont le prix des actions semble attractif par rapport à leur valeur intrinsèque.

⁽¹⁾ Les objectifs de placement du Fonds Destinée mondiale Trimark ont été modifiés le 12 août 2002. Le rendement de ce fonds pour la période précédant le 12 août 2002 aurait été différent si les objectifs actuels avaient été en vigueur au cours de cette période.

Renseignements sur le fonds au 31 août 2003

Les opérations sur les parts de série A du fonds ont commencé le 8 juin 1993. L'actif total du fonds s'élevait à 242,5 M \$ au 31 août 2003. Les tableaux suivants illustrent les dix plus importants titres en portefeuille et la répartition géographique et par secteur du fonds :

Placement	Pourcentage de l'actif net
1. Hugo Boss AG (actions privilégiées) Allemagne – Biens de consommation	4,86 %
2. Wellpoint Health Networks Inc. États-Unis – Soins de santé	4,61 %
3. Polaris Industries Inc. États-Unis – Biens de consommation	4,05 %
4. Ross Stores, Inc. États-Unis – Biens de consommation	4,01 %
5. Radian Group Inc. États-Unis – Services financiers	3,80 %
6. Harrah's Entertainment Inc. États-Unis – Biens de consommation	3,78 %
7. Fugro N.V. – CVA Pays-Bas – Énergie	3,33 %
8. Arthur J. Gallagher & Co. États-Unis – Services financiers	3,32 %
9. Liz Claiborne Inc. États-Unis – Biens de consommation	3,25 %
10. Dentsply International Inc. États-Unis – Soins de santé	3,23 %
Total en % des dix principaux titres en portefeuille	38,24 %

Répartition géographique		Répartition par secteur	
États-Unis	57,21 %	Biens de consommation	37,53 %
Mexique	8,44 %	Services financiers	20,14 %
Allemagne	8,07 %	Produits industriels	15,47 %
Placements à court terme, espèces et autres actifs nets	5,80 %	Soins de santé	15,12 %
France	4,36 %	Placements à court terme, espèces ou autres actifs nets	5,80 %
Autres pays	4,08 %	Énergie	3,33 %
Suède	3,86 %	Matières premières	2,61 %
Pays-Bas	3,33 %		
Italie	2,57 %		
Danemark	2,28 %		

Rendement passé

Les tableaux suivants illustrent le rendement passé du fonds pour les parts de série A du fond. Le rendement des parts de série I du fonds peut être différent du rendement des parts de série A. **Il importe de se rappeler que le rendement passé du fonds ne constitue pas une indication de son rendement futur.**

Rendement et rang quartile (au 31 août 2003)

	<u>1 an</u>	<u>2 ans</u>	<u>3 ans</u>	<u>5 ans</u>	<u>10 ans</u>	<u>Depuis le début</u>
Rendement (%) ⁽¹⁾	1,94	1,59	-3,28	8,57	6,36	6,52 ⁽²⁾
Rang quartile ^{(3) (4)}	2	-	-	-	-	-

⁽¹⁾ Les objectifs de placement du Fonds Destinée mondiale Trimark ont été modifiés le 12 août 2002. Le rendement de ce fonds pour la période précédant le 12 août 2002 aurait été différent si les objectifs actuels avaient été en vigueur au cours de cette période.

⁽²⁾ Ce chiffre indique le rendement depuis la date du début des opérations, soit juin 1993.

⁽³⁾ Les rangs quartiles comparent le fonds avec d'autres fonds mondiaux d'actions.
Source : Globe HySales (31 août 2003).

⁽⁴⁾ Depuis septembre 2002, le Fonds Destinée mondiale Trimark a été désigné fonds d'actions mondial et, à ce titre, les rangs quartiles ne reflètent pas les périodes précédant cette date.

Rendement par année⁽¹⁾

	<u>2002</u>	<u>2001</u>	<u>2000</u>	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
Rendement (%) ⁽²⁾	-5,32	0,12	12,53	18,78	-13,85	20,45	20,57
Indice mondial MSCI (%) ⁽³⁾	-20,53	-11,34	-9,63	18,30	33,52	21,30	14,50

⁽¹⁾ Indique le rendement du fonds sur une année civile (distributions réinvesties).

⁽²⁾ Les objectifs de placement du Fonds Destinée mondiale Trimark ont été modifiés le 12 août 2002. Le rendement de ce fonds pour la période précédant le 12 août 2002 aurait été différent si les objectifs de placement actuels avaient été en vigueur au cours de cette période.

⁽³⁾ Morgan Stanley Capital International (MSCI) calcule les rendements annualisés (distributions réinvesties) en dollars canadiens des titres de participation offerts dans les marchés développés à l'échelle internationale. L'indice pondéré capitalisé est composé de sociétés provenant de 23 pays.

Déni de responsabilité

Les renseignements énoncés aux présentes ont été tirés de renseignements accessibles au public, y compris le prospectus rendant admissible les fonds de référence. **La Banque, le gestionnaire du portefeuille ou le placeur pour compte ne font ainsi aucune déclaration, ne donnent aucun engagement ou garantie ni ne prennent de responsabilité quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des renseignements ayant trait aux fonds de référence et au conseiller des fonds de référence qui sont contenus aux présentes et leur responsabilité n'est pas en cause en cas d'erreur ou d'omission aux présentes. La Banque, le gestionnaire du portefeuille et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie, ne posent aucune condition ni ne font de déclaration, expresse ou implicite, quant aux résultats obtenus par les porteurs ou toute autre personne ou entité à la suite de l'utilisation des renseignements ayant trait aux fonds de référence et au conseiller des fonds de référence qui sont compris aux présentes. De même, ces mêmes personnes n'ont aucune obligation de mettre à jour ces renseignements jusqu'à la date de clôture ou par la suite.**

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des billets. Un renvoi est fait au certificat global mentionné ci-après pour le texte complet de ces caractéristiques.

Généralités

Le présent placement consiste en billets au prix de 100 \$ chacun, payables à la date de clôture. Le montant payable à la date d'échéance est lié à la plus-value, s'il y a lieu, du portefeuille.

Certificat global

Un certificat global unique pour le montant total de l'émission des billets (le « certificat global ») sera émis sous forme nominative à CDS. Sous réserve d'une certaine exception, aucun certificat attestant des billets ne sera émis aux porteurs, l'immatriculation des participations dans les billets se faisant uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte courant de CDS. Voir « Description des billets - Système d'inscription en compte courant ».

Montant du rachat à l'échéance

À la date d'échéance, le porteur aura droit de recevoir à l'égard de chaque billet d'une série qu'il détient le montant du rachat à l'échéance, correspondant au plus élevé des montants suivants :

a) le capital; et

b) le capital $\times \left(\frac{\text{VL finale}}{\text{VL initiale}} \right)$

où (i) la VL initiale désigne la valeur liquidative initiale par billet du portefeuille à la date de clôture, fixée à 100 \$, et (ii) la VL finale désigne la valeur liquidative finale par billet du portefeuille à la date d'évaluation.

Si la valeur du billet devenait égale ou inférieure au niveau plancher en tout temps au cours de la durée des billets, le portefeuille serait entièrement investi dans des placements autorisés jusqu'à la date d'échéance, peu importe le rendement ultérieur des fonds de référence. Les investisseurs pourraient ainsi uniquement recevoir le capital à la date d'échéance. Voir « Le portefeuille – Politique de placement » et « Facteurs de risque – Les actifs du portefeuille pourraient demeurer entièrement investis dans des placements autorisés ».

La Banque Nationale du Canada sera l'agent chargé du calcul à l'égard des billets. L'agent chargé du calcul sera seul responsable de l'établissement et du calcul de la VL et du montant du rachat à l'échéance et des autres décisions et calculs à l'égard des distributions relativement aux billets. L'ensemble des décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé du calcul relève de son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les porteurs. L'agent chargé du calcul est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable.

Rendement

Les billets ne porteront pas intérêt, mais comporteront plutôt un taux de rendement par billet, le cas échéant, correspondant à la différence entre le montant du rachat à l'échéance et le capital. Ce rendement ne sera pas payable avant la date d'échéance.

Rang

Les billets constitueront une obligation inconditionnelle et directe de la Banque et constitueront, en tant que tels, des obligations inconditionnelles et directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets sont émis sur une base non subordonnée et auront rang égal entre eux et seront payables au prorata sans privilèges ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts émis pour l'application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Réaffectation

Si (i) un fonds de référence est dissous ou fusionne avec un autre organisme de placement collectif, (ii) le conseiller des fonds de référence propose de modifier les objectifs de placement de l'un des fonds de référence de sorte que le conseiller des fonds de référence doit obtenir l'approbation des investisseurs, (iii) le gestionnaire du portefeuille, agissant raisonnablement, juge que les liquidités de l'un des fonds de référence sont insuffisantes pour lui permettre d'adopter des stratégies de couverture efficaces à l'égard du portefeuille ou (iv) le conseiller des fonds de référence est remplacé, fusionne, fait l'objet d'un changement de contrôle ou ne peut plus exercer ses fonctions se rapportant aux fonds de référence, le gestionnaire du portefeuille peut racheter les titres détenus dans le fonds de référence visé et réaffecter le produit, avec le consentement du conseiller des fonds de référence, à un autre fonds ou d'autres fonds qui ont des objectifs et stratégies de placement semblables et qui sont gérés par le conseiller des fonds de référence ou ses remplaçants. Si le gestionnaire du portefeuille et le conseiller des fonds de référence ou ses remplaçants ne peuvent s'entendre sur une telle réaffectation, le gestionnaire du portefeuille peut réaffecter le produit à un autre fonds ou d'autres fonds qui ont des objectifs et stratégies de placement semblables et qui ne sont pas gérés par le conseiller des fonds de référence ou ses remplaçants. La réaffectation à un autre fonds ou d'autres fonds qui sont gérés par le conseiller des fonds de référence ou ses remplaçants sera appelée « réaffectation AIM Trimark ». La Banque avisera les porteurs (de la manière décrite ci-après) de toute réaffectation.

Paiement de la Banque sur les billets

Sous réserve de certaines exceptions, la Banque sera tenue de rendre accessible aux porteurs inscrits à la date d'évaluation, au plus tard 10 h (heure de Montréal) à la date d'échéance, des fonds d'un montant suffisant pour acquitter le montant du rachat à l'échéance. Le montant du rachat à l'échéance aux termes du certificat global sera versé par l'entremise de CDS aux adhérents CDS pertinents dans leurs comptes CDS en des montants correspondant à leur propriété véritable respective dans le capital figurant dans les registres de CDS. Les paiements par les adhérents CDS aux véritables propriétaires du certificat global détenu par l'entremise de ces adhérents CDS seront régis par les pratiques habituelles et les instructions permanentes, comme c'est le cas pour les titres détenus pour le compte des clients au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier et seront la responsabilité de ces adhérents CDS. En règle générale, ces paiements s'effectueront au moyen d'un chèque ou, aux termes d'un accord entre les porteurs et l'adhérent CDS visé, par virement bancaire. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par le certificat global se limitent au paiement de tout montant dû sur le certificat global à CDS. Dès réception du montant intégral de ces paiements par CDS ou les porteurs, selon le cas, la Banque sera libérée de toute autre obligation relativement à ces paiements.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent le paiement d'intérêts ou d'autres montants pour le consentement de crédits à des taux en vigueur dépassant 60 % par an. Si un paiement doit être effectué par la Banque à un porteur en vue du montant du rachat à l'échéance d'un billet, le paiement d'une partie de celui-ci peut être différé afin de s'assurer de la conformité avec ces lois.

Aucun rachat au gré des porteurs

Les billets ne peuvent être rachetés au gré des porteurs avant la date d'échéance.

Événement extraordinaire

En cas d'événement extraordinaire, à la condition que ne se produise pas une réaffectation AIM Trimark, l'ensemble des éléments d'actif du portefeuille peut, au gré de l'agent chargé du calcul, être investi dans des placements autorisés. Dans ce cas, pour les besoins du calcul du montant de rachat à l'échéance, la VL finale sera fondé sur la valeur liquidative de ces placements autorisés à la date d'évaluation (peu importe que les fonds de référence aient cessé d'exister en raison de l'événement extraordinaire). Nonobstant un événement extraordinaire, les billets ne seront pas rachetables avant la date d'échéance.

Un événement extraordinaire s'entend (i) d'un événement ou d'un changement touchant un fonds de référence détenu par le portefeuille et (ou) ses titres (notamment en raison d'une interruption, défaillance, suspension ou report du calcul ou de la publication de la VL d'un titre de ce fonds de référence avant la date d'évaluation ou la non-publication de la VL d'un titre de ce fonds de référence avant la date d'évaluation découlant plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la dissolution ou liquidation des fonds de référence ou de l'annulation de l'inscription ou de l'approbation des titres du conseiller des fonds de référence par l'autorité dont les fonds de référence relèvent) qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire du portefeuille, aura vraisemblablement un effet défavorable important sur la valeur des titres des fonds de référence, (ii) d'une réduction du nombre de titres des fonds de référence détenus ou pouvant être détenus par le gestionnaire du portefeuille pour un motif indépendant de sa volonté ou du rachat forcé des titres des fonds de référence détenus par le gestionnaire du portefeuille ou de la non-exécution ou de l'exécution partielle par les fonds de référence pour quelque motif que ce soit d'un ordre de souscription ou de rachat donné par le gestionnaire du portefeuille ou d'un changement défavorable à la fiscalité touchant le paiement effectué par les fonds de référence au gestionnaire du portefeuille à l'égard des titres, (iii) de la non-exécution, du non-respect ou de la résiliation d'une entente intervenue entre le gestionnaire du portefeuille et un tiers relativement à la souscription et au rachat des titres des fonds de référence, (iv) de la conversion d'un titre d'un fonds de référence en des titres d'une autre série du même fonds de référence ou en des titres d'un autre fonds, (v) du fractionnement, de la consolidation ou de la fusion à un fonds de référence avec un tiers (à l'exception d'un fractionnement, d'une consolidation ou d'une fusion aux termes duquel le fonds de référence demeure l'entité maintenue), ou (vi) d'un fonds de référence qui vend ou cède l'ensemble ou une partie importante de ses éléments d'actif à un tiers. Un événement extraordinaire ne comprend pas une suspension du calcul de la VL dans les circonstances décrites à la rubrique « Suspension du calcul de la VL ».

Système d'inscription en compte courant

Les billets de chaque série doivent être achetés, transférés et rachetés par l'entremise d'un adhérent CDS. À la date de clôture, la Banque fera en sorte que tous les billets soient émis sous la forme du certificat global unique pour être livré et immatriculé au nom de CDS. L'immatriculation des participations et des transferts des billets se fera uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte courant de CDS. Sous réserve de certaines exceptions prévues ci-après, aucun porteur n'aura droit à quelque certificat ou autre document de la Banque ou de CDS attestant la propriété de billets, et aucun porteur ne sera inscrit aux registres tenus par CDS, si ce n'est par l'entremise d'un adhérent CDS. À l'achat de billets, le souscripteur ne recevra que l'avis d'exécution usuel envoyé à ce porteur par le placeur pour compte ou par d'autres courtiers inscrits desquels ou par l'entremise desquels ces billets sont achetés.

Des certificats sous forme définitive seront émis aux adhérents CDS à l'égard des billets si la Banque informe les porteurs que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en qualité de dépositaire relativement aux billets et que la Banque ne parvient pas à trouver un système de dépôt de remplacement convenable ou si la Banque choisit, ou est tenue par la loi, de mettre fin à l'immatriculation des billets par l'entremise du système d'inscription en compte courant.

Dès la remise par CDS du certificat global attestant les billets et des instructions de CDS relatives à l'immatriculation, la Banque émettra pour chaque série des certificats sous forme définitive aux adhérents CDS figurant aux registres tenus par CDS au moment de cette remise ou le plus tôt possible avant cette remise, lesquels certificats sous forme définitive attesteront par la suite les billets antérieurement attestés par le certificat global.

Le montant du rachat à l'échéance aux termes du certificat global sera versé par l'entremise de CDS ou de son prête-nom aux adhérents CDS appropriés aux comptes de ces adhérents CDS en des sommes proportionnelles à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans le capital comme il est indiqué dans les registres de CDS ou de son prête-nom. Il est prévu que les paiements par les adhérents CDS aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans le certificat global détenu par leur entremise seront régis par les instructions permanentes et pratiques usuelles comme dans le cas des titres détenus pour le compte de clients sous la forme au porteur ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et relèveront de la responsabilité de ces adhérents CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par le certificat global se limitent au versement de toute somme exigible sur le certificat global à CDS ou à son prête-nom.

Avis aux porteurs

Tous les avis aux porteurs concernant les billets seront valablement donnés (i) s'ils sont donnés par l'intermédiaire de CDS aux adhérents CDS et (ii) s'ils sont publiés une fois dans un ou des journal(ux) canadien(s) de langue française important(s) de même que dans l'édition nationale d'un journal canadien de langue anglaise important. La Banque avisera, de la façon susmentionnée, les porteurs de tout changement important ou de tout fait important relativement aux billets.

Modifications des billets

Le certificat global peut être modifié sans le consentement des porteurs au moyen d'une convention conclue entre la Banque et Financière Banque Nationale Inc. si, de l'avis raisonnable de la Banque et de Financière Banque Nationale Inc., la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs. Dans d'autres cas, le certificat global peut être modifié si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs d'au moins 66 2/3 % des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution, ou encore au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins 66 2/3 % des billets. Le quorum d'une assemblée est atteint lorsque les porteurs représentant au moins 10 % des billets sont présents à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée, celle-ci doit être ajournée par les porteurs de billets présents à une autre date au plus tôt sept jours après la date de l'assemblée initiale, auquel cas le quorum exigé pour la reprise de l'assemblée sera constitué des porteurs présents à cette reprise de l'assemblée. Chaque porteur a le droit d'exercer une voix par billet qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

LE PORTEFEUILLE

Politique de placement

La politique de placement du portefeuille consiste à assurer la plus-value du capital à moyen terme en affectant aux fonds de référence une proportion des actifs du portefeuille à des titres des fonds de référence suivant la politique de levier financier. Toutes les distributions effectuées par l'un des fonds de référence seront automatiquement réinvesties par le gestionnaire du portefeuille dans des titres supplémentaires du même fonds de référence.

Le niveau d'investissement (soit la partie des actifs du portefeuille affectée à tout moment aux fonds de référence, exprimée en pourcentage de la VL globale) sera rajustée régulièrement selon la politique de levier financier du portefeuille. Il incombe au gestionnaire du portefeuille de répartir l'actif selon le niveau d'investissement. Dans la mesure où le niveau d'investissement est égal ou supérieur à 100 %, les actifs du portefeuille seront composés entièrement des fonds de référence; dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, une partie ou la totalité des actifs du portefeuille sera investie dans des placements autorisés.

La valeur des billets sera liée au rendement du portefeuille. Les porteurs de billets n'auront aucun intérêt direct dans le portefeuille ou dans les actifs du portefeuille mais un droit aux termes des billets, opposable à la Banque, dont la valeur sera fixée par le rendement du portefeuille.

Si la valeur du billet devient inférieure ou égale au niveau plancher en tout temps au cours de la durée des billets, le portefeuille sera entièrement investi dans des placements autorisés jusqu'à la date d'échéance, indépendamment de l'évolution subséquente des fonds de référence. En conséquence, les souscripteurs pourraient ne recevoir que le capital à la date d'échéance. Voir « Facteurs de risque — Les actifs du portefeuille pourraient demeurer entièrement investis dans des placements autorisés ».

Dans la mesure où une partie ou l'ensemble du portefeuille est investi dans des placements autorisés, la VL globale pourra fluctuer avec les taux d'intérêt. La valeur des placements autorisés augmentera normalement avec la baisse et diminuera avec la hausse des taux d'intérêt.

Le gestionnaire du portefeuille

Il incombera à la Banque Nationale du Canada, en qualité de gestionnaire du portefeuille, de mettre en œuvre la politique de placement du portefeuille, notamment la politique de levier financier. Le gestionnaire du portefeuille peut acheter ou vendre des titres détenus par l'un ou l'autre des fonds de référence dans certaines circonstances uniquement à des fins de couverture. Le gestionnaire du portefeuille touchera les frais du gestionnaire du portefeuille décrits à la sous-rubrique « Frais et dépenses du portefeuille ».

Pondération

La répartition initiale des parts de série I de chacun des fonds de référence sera fixée à 75 % pour le Fonds de croissance Sélect Trimark et à 25 % pour le Fonds Destinée mondiale Trimark. Cette répartition sera rééquilibrée mensuellement par le gestionnaire du portefeuille selon le niveau d'investissement afin de maintenir la même proportion initiale de chacun des fonds de référence, sous réserve d'un rééquilibrage plus fréquent dans le cas où la VL augmente ou diminue d'au moins 5 % de sa valeur depuis la date de rajustement précédente. Si, exceptionnellement, les titres détenus par le portefeuille dans l'un ou l'autre des fonds de référence représentaient 5 % ou plus des titres en circulation de ce fonds de référence, le conseiller des fonds de référence aurait le pouvoir de limiter la détention d'autres placements compris dans un fonds de référence par le portefeuille au moyen d'un préavis de deux jours donné au gestionnaire de portefeuille. Dans un tel cas, le conseiller des fonds de référence répartira une proportion différente du portefeuille à chaque fonds de référence, à la condition que la pondération du Fonds de croissance Sélect Trimark soit toujours dominante dans le portefeuille.

Information continue

La Banque dévoilera à tout porteur la composition et la VL du portefeuille sur demande, de même que tout autre renseignement se rapportant aux billets. En outre, la Banque, sur demande, transmettra copie du certificat global au porteur qui en fait la demande.

Niveau d'investissement/Politique de levier financier

Au début, un montant correspondant au produit brut tiré de l'émission des billets sera affecté aux fonds de référence et aucun montant ne sera investi dans des placements autorisés. Si certains événements se produisent, notamment si les fonds de référence subissent des pertes, un montant calculé conformément à une formule mathématique résumée ci-après sera retiré des fonds de référence et investi dans des placements autorisés. Par la suite, si la valeur du portefeuille augmente, les fonds seront alors retirés des placements autorisés et réinvestis dans les fonds de référence.

Le niveau d'investissement peut se situer entre un minimum de 0 %, auquel cas aucun actif du portefeuille ne sera investi dans les fonds de référence, et un maximum de 125 %, auquel cas le portefeuille empruntera un montant correspondant à 25 % de la VL globale et sera entièrement investi dans des fonds de référence. Lors d'une conjoncture positive du marché, le portefeuille empruntera jusqu'à 25 % de la VL globale afin d'investir dans des titres additionnels des fonds de référence. Ce levier sera financé au taux 1-mois du gestionnaire du portefeuille pour les acceptations bancaires.

Le gestionnaire du portefeuille veillera à mettre en œuvre une politique de levier financier (la « politique de levier financier ») aux termes de laquelle le niveau d'investissement variera en fonction de la différence entre la VL et le « niveau plancher » décrit ci-après, auquel cas le niveau d'investissement ne peut être inférieur à zéro. Le niveau plancher sera initialement fixé à 75 \$ à la date de clôture pour ensuite augmenter de façon linéaire au rythme d'environ 3,49 \$ par an et atteindre 100 \$ à la date d'évaluation :

Le niveau plancher peut ainsi être déterminé de temps à autre suivant la formule suivante :

$$\text{Niveau plancher } (t) = 75 \$ + 3,49 \$ \times \left(\frac{t}{365} \right)$$

Où t égale le nombre de jours civils écoulés depuis la date de clôture.

Lorsque la différence entre la VL et le niveau plancher est égale ou inférieure à 25 \$, le niveau d'investissement (exprimé en pourcentage) correspondra alors à 4,0 fois cette différence :

$$\text{Niveau d'investissement} = 4,0 \times \left(\frac{VL - \text{Niveau plancher}}{100} \right)$$

Exemple : Si la VL est de 95 \$ et que le niveau plancher est de 78 \$, le niveau d'investissement correspondra alors à (arrondi au nombre entier le plus près) :

$$\begin{aligned} & 4,0 \times \frac{(95-78)}{100} \\ & = 68 \% \end{aligned}$$

Cela signifie que 68 % des actifs du portefeuille seront affectés aux fonds de référence et 32 % des actifs du portefeuille seront affectés à des placements autorisés et l'effet de levier sera nul.

Exemple : Si la VL est de 100 \$ et que le niveau plancher est de 75 \$ (ce qui sera le cas à la date de clôture), le niveau d'investissement correspondra à :

$$\begin{aligned} & 4,0 \times \frac{(100 - 75)}{100} \\ & = 100 \% \end{aligned}$$

Dans un tel cas, les actifs du portefeuille seront entièrement affectés aux fonds de référence et il n'y aura pas de levier financier.

Lorsque la différence entre la VL et le niveau plancher est supérieur à 25 \$, le niveau d'investissement (exprimé en pourcentage) correspondra alors à 100 % + x%, x étant le montant par lequel la différence entre la VL et le niveau plancher dépasse 25 \$:

$$\begin{aligned} \text{Niveau d'investissement} = & \text{Minimum de :} \\ & \text{(i) } 125 \% \text{ ou} \\ & \text{(ii) } 100 \% + \frac{(VL - \text{Niveau plancher} - 25)}{100} \end{aligned}$$

Exemple : Si la VL est de 170 \$ et que le niveau plancher est de 85 \$, le niveau d'investissement correspondra alors à (arrondi au nombre entier le plus près) :

$$\begin{aligned} & 100 \% + \frac{((170-85) - 25)}{100} \\ & = 160 \% \text{ (donc } 125 \% \text{)} \end{aligned}$$

Dans un tel cas, le portefeuille empruntera auprès de la Banque Nationale du Canada un montant égal à 25 % (soit le maximum autorisé) de la VL globale pour un levier financier correspondant de 25 % et la totalité des actifs du portefeuille sera investie dans des fonds de référence.

Le niveau d'investissement sera rajusté mensuellement le premier jour de chaque mois, le calcul étant basé sur la VL du jour précédent, et se situera entre un minimum de 0 % et un maximum de 125 %. **Entre deux rajustements mensuels, le niveau d'investissement sera également rajusté tout jour dans le cas où la VL augmente ou diminue d'au moins 5 % de sa valeur à la date de rajustement précédente.**

La valeur liquidative

Calcul de la VL

La VL sera calculée par l'agent chargé du calcul chaque jour et sera égale à la valeur globale des actifs du portefeuille desquels sera déduite la valeur globale du passif du portefeuille, divisé par le nombre de billets en circulation.

La valeur de l'actif du portefeuille sera calculée comme suit :

1. la valeur d'un élément d'actif liquide en sera la valeur nominale majorée de l'intérêt couru;
2. la valeur des titres d'un fonds de référence sera fixée en fonction de la valeur de l'actif net de chaque fonds de référence, calculée de la façon décrite au prospectus et à la notice annuelle des fonds de référence;
3. la valeur de tous les autres éléments d'actif en sera la juste valeur marchande fondée sur leur valeur de réalisation prévisible.

Suspension temporaire du calcul de la VL

L'agent chargé du calcul peut suspendre le calcul de la VL si le conseiller des fonds de référence suspend ou ne publie pas le calcul de la valeur liquidative d'un fonds de référence.

Suspension du calcul de la VL

Si, à la date d'évaluation, le droit de racheter des titres d'un fonds de référence est suspendu par le conseiller des fonds de référence, l'obligation de la Banque d'effectuer un paiement à l'égard des billets peut être suspendue pendant la période au cours de laquelle ce droit de rachat est suspendu. Malgré ce qui précède, le gestionnaire du portefeuille rachètera les titres des fonds de référence pour lesquels il n'existe aucune suspension du calcul de la VL et en réinvestira le produit dans des placements autorisés jusqu'à la cessation de la suspension du calcul de la VL ou la renonciation à la suspension de la façon décrite ci-après. Le prospectus des fonds de référence prévoit que le conseiller des fonds de référence peut suspendre le droit de racheter les titres des fonds de référence (i) si la négociation normale des titres est suspendue sur un marché où des titres du portefeuille ou certains titres dérivés se négocient et représentent plus de 50 % de la valeur liquidative totale des fonds de référence et que ces titres du portefeuille ou titres dérivés ne se négocient pas sur un autre marché ou une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable et pratique; ou (ii) dans d'autres circonstances avec le consentement des autorités réglementaires canadiennes en valeurs mobilières. Dans le cas où l'obligation de la Banque d'effectuer un paiement est suspendue, alors le montant du rachat à l'échéance calculé à la date d'évaluation sera reporté au jour suivant de la cessation de la suspension du calcul de la VL à l'égard des actifs du portefeuille. Toutefois, si, le cinquième jour qui suit la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a pas eu lieu, alors, même si l'interruption du calcul de la VL se poursuit à l'égard des actifs du portefeuille : a) ce cinquième jour sera la date d'évaluation à l'égard du portefeuille; et b) la VL globale servant à établir le montant du rachat à l'échéance correspondra à un niveau estimé établi par l'agent chargé du calcul à cette date d'évaluation, en tenant compte de toutes les circonstances de marché pertinentes.

Frais et dépenses du portefeuille

La totalité des frais d'administration et de comptabilité du portefeuille seront acquittés par le gestionnaire du portefeuille.

Le gestionnaire du portefeuille aura droit de toucher les frais de gestionnaire du portefeuille correspondant à 2,95 % l'an du capital total des billets en circulation. Ces frais, calculés quotidiennement et versés chaque mois à terme échu, seront à la charge du portefeuille.

Le conseiller des fonds de référence aura droit aux frais du conseiller des fonds de référence correspondant à 0,95 % (en sus des taxes applicables) l'an de la valeur marchande des fonds de référence détenus par le portefeuille. Ces frais, calculés quotidiennement en fonction du cours de clôture des titres des fonds de référence et versés chaque mois à terme échu, seront supportés par le portefeuille. À l'exception des frais du conseiller des fonds de référence à l'égard des fonds de référence, aucuns frais (y compris tous les frais d'administration, de comptabilité et de négociation) ne seront prélevés auprès du portefeuille ou du gestionnaire du portefeuille dans le cadre d'un achat de titres des fonds de référence ou du rachat de ces titres.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Aux termes d'une convention datée du 1 octobre 2003 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre la Banque et Financière Banque Nationale Inc. (le « placeur pour compte »), à titre de placeur pour compte, ce dernier a convenu d'offrir les billets à la vente sous les réserves d'usage quant à l'émission par la Banque et à l'acceptation par le placeur pour compte conformément aux modalités figurant dans la convention de placement pour compte.

Le placeur pour compte peut mettre fin à son obligation aux termes de la convention de placement pour compte et il peut, à sa discrétion, retirer toutes les souscriptions de billets au nom des souscripteurs compte tenu de leur évaluation de la situation des marchés financiers et à la réalisation de certaines conditions.

La clôture aura lieu le ou vers le 31 octobre 2003 ou à une date ultérieure convenue entre la Banque et le placeur pour compte. Une commission de 6 % du produit brut du placement sera versée aux placeurs pour compte à la clôture du présent placement. La commission payable aux placeurs pour compte sera versée en contrepartie des services rendus dans le cadre du placement et sera payée à même les fonds généraux de la Banque. Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Le placeur pour compte ne touchera aucun avantage dans le cadre du présent autre que la commission qui lui est payable par la Banque.

Marché secondaire pour les billets

Les billets sont de nouveaux titres à l'égard desquels il n'y a pas actuellement de marché organisé. La Banque n'entend pas demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse. Le placeur pour compte a convenu de maintenir à compter de novembre 2004, dans des conditions de marché normales, un marché secondaire pour les billets jusqu'à la date d'échéance dans lequel l'écart maximal entre les cours acheteur et vendeur représentera 1 % du capital, en excluant les commissions.

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront un prix qui pourrait être inférieur au capital ou à l'augmentation de la VL jusqu'à la date de cette vente.

EMPLOI DU PRODUIT

La Banque utilisera le produit net provenant du présent placement (après paiement de la commission des placeurs pour compte) à des fins bancaires générales.

FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs éventuels devraient être conscients des risques associés à un placement dans les billets, lesquels risques incluent, notamment, ce qui suit.

Caractère avisé d'un placement dans les billets

Les acquéreurs éventuels de billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient à la lumière des objectifs de placements des billets et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Par exemple, un placement dans les billets ne convient pas à une personne qui cherche un rendement garanti en intérêts. La Banque et le placeur pour compte ne font aucune recommandation quant au caractère avisé d'un placement dans les billets pour quiconque.

Comparaison avec d'autres titres d'emprunt

Les modalités des billets diffèrent de celles de titres d'emprunt ordinaires en ce qu'un rendement, le cas échéant, n'est versé sur les billets que dans la mesure où il y a un excédent du montant du rachat à l'échéance sur le capital à la date d'évaluation. Le montant du rachat à l'échéance ne dépassera le capital que si la VL finale augmente de façon telle qu'elle est supérieure à la VL initiale. Une telle augmentation dépend d'événements qui sont par nature difficiles à prévoir et qui échappent au contrôle de la Banque. Par conséquent, rien ne garantit qu'une telle augmentation surviendra ou qu'un montant supérieur au capital sera payable à l'égard de chaque billet. De plus, un placement dans les billets peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui ont un effet défavorable sur la valeur actualisée de paiements futurs. En conséquence, un placement dans les billets pourrait donner lieu à un rendement inférieur lorsqu'on le compare avec d'autres placements.

Les actifs du portefeuille pourraient demeurer entièrement investis dans des placements autorisés

Les acquéreurs devraient examiner et comprendre le risque que, pendant la durée des billets, la valeur du billet peut devenir égale ou inférieure au niveau plancher, auquel cas le portefeuille sera entièrement investi dans des placements autorisés jusqu'à la date d'échéance, indépendamment de l'évolution subséquente des fonds de référence. Le montant du rachat à l'échéance que les souscripteurs recevront sera conséquemment fonction du rendement subséquent des placements autorisés qui composeront les actifs du portefeuille. En conséquence, les souscripteurs pourraient ne recevoir que le capital à la date d'échéance.

Aucune participation

Un investissement dans les billets ne constitue pas un investissement dans les fonds de référence qui émettent des titres composant le portefeuille. Les porteurs de billets ne seront pas les propriétaires de ces titres.

Même si les souscripteurs recevront au moins le capital à la date d'échéance, ils pourraient ne réaliser aucun rendement sur leurs billets

Bien qu'un porteur de billets ait droit à un paiement à la date d'échéance, qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas intérêt et rien ne garantit qu'un rendement sera réalisé. Le montant payable à l'échéance est fondé sur le rendement du portefeuille qui, lui-même, est fondé sur le rendement des fonds de référence et des placements autorisés, selon le cas, qui fluctue. Il est impossible de prédire le rendement du portefeuille. Les rendements passés des fonds de référence ne constituent pas une indication du rendement futur des billets. Les billets, en ce qui a trait aux intérêts qui pourraient être payables, sont assujettis aux risques d'investissement dans des titres, principalement le risque que le cours pourrait ne pas prendre de la valeur. Rien ne garantit que les titres prendront de la valeur au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ni qu'un rendement sera réalisé sur les billets, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Absence de gage

La capacité d'un porteur de donner en gage les billets ou de prendre autrement des mesures à l'égard de sa participation dans ces billets (hormis par l'entremise d'un adhérent CDS) peut être restreinte en raison de l'absence d'un certificat physique.

Marché secondaire pour la négociation des billets/Absence possible de liquidité du marché secondaire

Les billets constituent de nouveaux titres pour lesquels il n'existe aucun marché organisé. La Banque n'a pas l'intention de déposer une demande en vue d'inscrire les billets à une bourse. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera. Malgré le fait que le placeur pour compte ait accepté, dans des conditions de marché normales, de maintenir un marché secondaire pour les billets à compter de novembre 2004, il n'est pas possible de prédire la façon dont les billets se négocieront sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou non. Si le marché secondaire pour les billets est limité, il pourrait y avoir un nombre réduit d'acheteurs lorsque le souscripteur décide de vendre ses billets avant la date d'échéance, ce qui influencera le prix que ce porteur recevra. **Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront un prix qui ne sera pas nécessairement égal au capital et qui ne tiendra pas nécessairement compte de toute majoration de la VL jusqu'à la date de cette vente.**

En outre, la valeur des billets avant l'échéance devrait être surtout tributaire du rendement économique des fonds de référence. Le rendement des fonds de référence reposera avec le temps en partie sur la capacité du conseiller des fonds de référence à réaliser les objectifs d'investissement des fonds de référence. Le prix auquel un porteur pourra vendre les billets avant la date d'échéance pourrait être assorti d'un escompte, pouvant être important, par rapport au capital des billets ou par rapport à la VL, en fonction d'un ou plusieurs facteurs notamment le rendement du portefeuille et le délai restant avant la date d'échéance. Les facteurs qui influenceront sur la valeur de négociation des billets interagissent de façon complexe, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur des billets attribuable à un autre facteur. Ainsi, la hausse des taux d'intérêt pourrait annuler la totalité ou une partie de la hausse de la valeur des billets attribuable à la plus-value des fonds de référence.

Risques relatifs aux billets

Les billets sont, en ce qui a trait aux sommes payables à leur égard, soumis aux risques que comporte un placement dans un portefeuille de titres de fonds, notamment le risque que le niveau général des cours des titres puisse baisser. La valeur antérieure ou les rendements simulés des fonds de référence ne devraient pas être considérés comme une indication de leur rendement futur. Bien que les cours des titres composant les fonds de référence déterminent le niveau des fonds, il est impossible de prédire si leur niveau diminuera ou augmentera. Les cours des titres composant les fonds de référence seront touchés par des facteurs politiques, économiques, financiers et autres, à la fois complexes et interdépendants, qui peuvent influencer sur les marchés financiers en général et sur les marchés des actions sur lesquels les fonds et éléments d'actif sous-jacents se négocient, ainsi que par diverses circonstances qui peuvent influencer sur la valeur d'un fonds sous-jacent en particulier. La composition des titres faisant partie des fonds de référence changera également à l'occasion. La répartition initiale des fonds de référence compris dans le portefeuille sera de 75 % pour le Fonds de croissance Sélect Trimark et de 25 % pour le Fonds Destinée mondiale Trimark et peut être modifiée si, exceptionnellement, les titres détenus par le portefeuille dans l'un ou l'autre des fonds de référence représentaient 5 % ou plus des titres en circulation du fonds de référence en cause. Une telle modification pourrait avoir une incidence sur le rendement du portefeuille.

Politique de levier financier/Niveau d'investissement

Le niveau d'investissement, soit la partie de l'actif du portefeuille affectée à tout moment aux fonds de référence, peut se situer entre un minimum de 0 % (auquel cas aucun actif du portefeuille ne sera investi dans des fonds de référence) et un maximum de 125 % (auquel cas le portefeuille empruntera un montant correspondant à 25 % de la VL globale). Dans la mesure où le niveau d'investissement dépasse 100 % de ses éléments d'actif nets, le portefeuille contractera des emprunts en vue de créer un effet de levier. Dans de telles circonstances, un rendement négatif des fonds de référence et les frais d'emprunt accentueront toute réduction de la VL. Dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, une partie ou la totalité du portefeuille sera investie dans des placements autorisés. Ainsi, le portefeuille pourrait-il être limité dans sa capacité d'investir dans des fonds de

référence au cours de ce qui aurait autrement été des périodes fortement rentables et, par conséquent, le rendement du portefeuille pourrait être considérablement inférieur à un portefeuille composé entièrement de fonds de référence qui ne sont pas visés par une telle politique de gestion des risques. Le fait de réduire les investissements effectués par le portefeuille dans des fonds de référence pourrait réduire le potentiel de rendement pour le porteur de billets.

Risques nuisant au rendement des fonds de référence

Plusieurs risques liés à l'investissement dans divers types de titres qui peuvent composer les fonds de référence pourraient porter atteinte au rendement des billets, dont la fluctuation des taux d'intérêt, des marchés boursiers et des tendances de l'économie générale, la fluctuation des taux de change des devises étrangères, les événements politiques ou économiques, l'utilisation de titres dérivés ou de stratégies de couverture et de pratiques de prêts de titres et, en règle générale, l'investissement dans des titres de petites sociétés.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales qui s'appliquent de manière générale à un porteur qui, à tous moments pertinents pour l'application de la Loi, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et acquiert et détient les billets à titre d'immobilisations.

Les billets seront généralement considérés comme des immobilisations d'un porteur qui acquiert et détient les billets à titre de placement, à moins que celui-ci ne détienne les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque de caractère commercial. Pour déterminer si les billets sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la Loi, il faut tenir compte, entre autres, de la question de savoir si les billets sont acquis avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance.

Les billets qui sont acquis par certaines « institutions financières » (au sens de la Loi) ne seront pas, en règle générale, détenus à titre d'immobilisations par leurs porteurs et seront assujettis à des règles spéciales « d'évaluation à la valeur du marché ». Le présent résumé ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché et les contribuables qui pourraient être visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi et de son règlement d'application, de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi ou le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances avant la date des présentes et sur la compréhension des conseillers juridiques à l'égard des pratiques et politiques administratives actuelles publiées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC »). Le présent résumé ne tient pas compte, ni ne prévoit de changement au droit, que ce soit par voie judiciaire, réglementaire, administrative ou législative, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou d'un territoire à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales de l'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent être différentes de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

Le présent résumé n'est pas conçu comme constituant un avis fiscal pour un porteur donné et ne devrait pas être considéré comme tel, et ce résumé ne traite pas exhaustivement de toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes possibles. Pour les besoins du présent résumé, il est présumé qu'un porteur n'entreprendra ni n'organisera d'opération se rapportant aux billets dans le but d'obtenir un avantage fiscal. **Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur les incidences globales découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de leurs billets.**

Considérations fiscales fédérales

L'excédent du montant du rachat à l'échéance sur le capital qui est payable au porteur, s'il y a lieu, ne pourra être déterminé qu'à la date d'échéance, et le droit à cet excédent ne prendra naissance qu'à ce moment. Le montant de cet excédent, le cas échéant, sera inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date d'échéance du billet aura été atteinte.

À la disposition d'un billet découlant du paiement par la Banque à l'échéance, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le paiement encaissé à ce moment, déduction faite du montant, le cas échéant, devant être inclus dans le revenu du porteur pour l'année de cette disposition à titre d'intérêt, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

L'ADRC ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les montants reçus ou réputés reçus par le porteur au moment de toute disposition réelle ou réputée d'un billet, à l'exception de la disposition découlant du paiement par la Banque à la date d'échéance, donne lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) ou à un revenu (ou à une perte ordinaire). En général, le porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition d'un billet, à l'exception d'une disposition découlant d'un paiement par la Banque à la date d'échéance, égal au montant par lequel le produit de disposition moins des frais raisonnables de disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur. **Les porteurs qui disposent d'un billet dans un court délai avant la date d'échéance, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

Les propositions législatives visant la modification de la Loi annoncées le 11 octobre 2002 à l'égard des « entités de placement étrangères » (les « propositions législatives ») exigent du contribuable qu'il inclut des montants déterminés dans le calcul de son revenu à l'égard d'une « participation déterminée » dans une « entité non-résidente », peu importe s'il a reçu ou non ces montants. Bien que l'ADRC puisse avoir un avis contraire et que rien ne garantisse que les propositions législatives seront adoptées sous la forme annoncée, les conseillers juridiques de la Banque et des placeurs pour compte sont d'avis que les porteurs ne devraient pas être considérés comme ayant une participation uniquement en raison de la détention de billets.

La moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur. La moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible, pouvant être déduite des gains en capital imposables du porteur, sous réserve et conformément aux dispositions de la Loi.

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien pourrait être assujéti à un impôt remboursable de 6 2/3 % sur son revenu de placement, y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies, peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi.

Si le portefeuille est entièrement investi dans des placements autorisés, certaines des conséquences fiscales décrites ci-dessus pourraient ne pas être applicables. Dans un tel cas, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur les incidences globales découlant de leur situation particulière.